

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 24/02/2011 Bordereau n°2011/264 Case n°9

Ext 1722

Enregistrement : 255 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : deux cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur

LE CONTRÔLEUR

Franck HUMBERT

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel ORIOL, né le 24 octobre 1962 à MONTPELLIER, de nationalité française, demeurant 1, rue Pierre Lefranc 66390 BAIXAS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Anne-Marie TORRES, née le 01 mai 1971 à PERPIGNAN, de nationalité française, demeurant 20, rue Alexandre Ansaldi 66000 PERPIGNAN,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel ORIOL, cédant, déclare :

- qu'il est Divorcé,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société Anne-Marie TORRES Commissaire aux comptes n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Anne-Marie TORRES, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est Divorcée,

No 11010

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-ESTEVE (66240) du 13 septembre 2006, enregistré le 14 septembre 2006 au Service des Impôts Entreprises PERPIGNAN TET, bordereau 2006/1167, case 2, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée Anne-Marie TORRES Commissaire aux comptes, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 20, rue Alexandre Ansaldi à 66000 PERPIGNAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492770441 RCS PERPIGNAN. La société Anne-Marie TORRES Commissaire aux comptes a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 250 parts sociales de 16 euros. Elles sont numérotées de 251 à 500.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel ORIOL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Anne-Marie TORRES qui accepte, 250 parts sociales de 16 euros numérotées de 251 à 500 lui appartenant dans la Société.

Madame Anne-Marie TORRES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.



TRANSFERT DE JOUISSANCE

Le cessionnaire jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois seul le cessionnaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), soit QUATRE VINGT EUROS (80 euros) par part sociale, que Madame Anne-Marie TORRES a payé à l'instant même à Monsieur Michel ORIOL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, de modifier l'article 8 des statuts désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 Euros chacune, numérotées de 251 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à Anne-Marie TORRES, commissaire aux comptes.

Le reste de l'article est inchangé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Anne-Marie TORRES Commissaire aux comptes est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

no 11/11

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

20 000 euros - $(23\ 000\ \text{euros} \times 250 / 500) = 8\ 500\ \text{euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PLUS-VALUE SUR DROITS SOCIAUX

Le cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des articles 150-0A à 150-0 E du code général des Impôts. Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont en principe soumises au même régime, quelle que soit la nature des titres cédés. Elles sont taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % lorsque l'opération ne bénéficie d'aucune exonération.

Elles sont assujetties aux prélèvements sociaux au taux de 12,3 % pour les particuliers résidant fiscalement en France.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

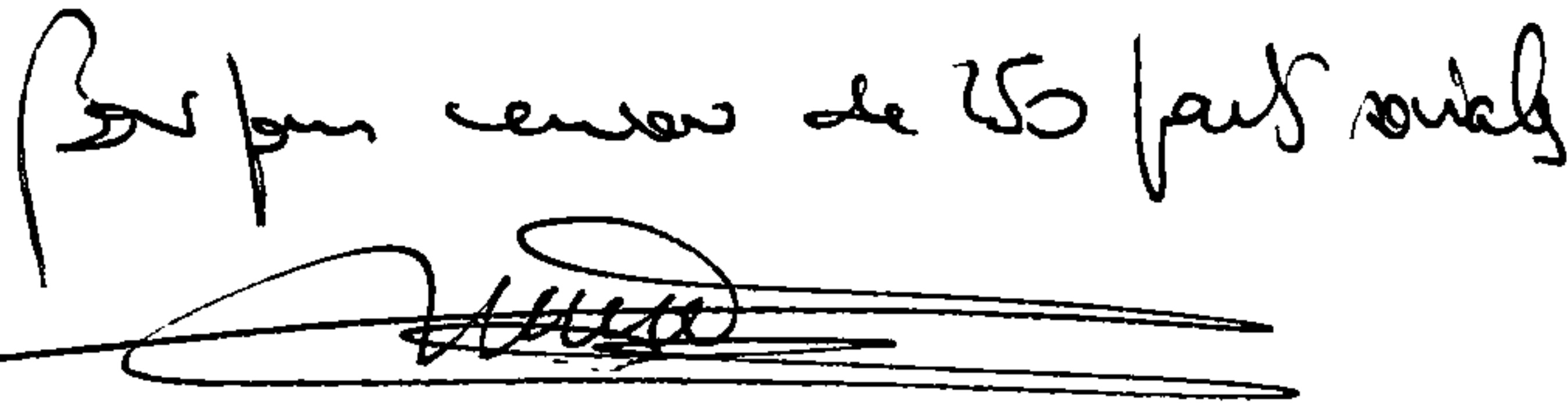
Fait à SAINT-ESTEVE

Le 15 Février 2011

En 4 originaux

Le cédant
Michel ORIOL

Le cessionnaire
Anne-Marie TORRES

Par pour cession de 250 parts sociales




*En pour acquisition
de 250 parts
sociales*